

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule 3

Carcassonne, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORMICA (Plaine)

Z.I. de la Plaine
11500 QUILLAN

Références : UID11/66-C3-2022-140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2022 dans l'établissement de FORMICA, implanté Z.I. de la Plaine à QUILLAN (11500). L'inspection a été annoncée le 23 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORMICA
- Z.I. de la Plaine 11500 QUILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0006600301
- Régime : Enregistrement

Le site produit les plaques d'impression pour les produits stratifiés de la société FORMICA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite de 2021,
- Action nationale " Installationn de traitement de surface ".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- " avec suites administratives " : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- " susceptible de suites administratives " : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- " sans suite administrative ".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.3.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – points d’eau incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des points de non-conformité constatés lors de la visite de 2021.

Concernant l'action nationale sur les installations de traitement de surface de 2022, l'exploitant doit fournir des éléments/justificatifs permettant de lever les constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a recensé les zones sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et les a reportées sur un plan de localisation numérique et à jour. L'exploitant tient à jour un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des installations électriques fin 2021. L'exploitant doit poursuivre et finaliser la résorption des observations identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'ensemble des cuves et équipements connexes sont en plastique, car le produit utilisé pour le traitement est corrosif pour les métaux. Il n'y a donc pas d'équipements métalliques à part les réseaux électriques. Concernant l'éclairage naturel, le site est en cours de mise en conformité. L'exploitant doit transmettre les justificatifs des travaux réalisés ainsi que les données techniques des nouveaux matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le système de chauffage de l'installation est une résistance couverte de plastique. L'exploitant n'a pas pu justifier que ce dispositif présente un degré de sécurité équivalent à ceux énumérés par l'article. Il lui est demandé d'apporter cette justification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des baignoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le circuit de régulation thermique comprend un circuit fermé avec un groupe froid et un échangeur thermique depuis 2014. L'exploitant n'a pas pu justifier que le circuit était construit conformément aux règles de l'art. Il lui est demandé d'apporter cette justification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les échangeurs de chaleur de bains sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
Constats : Le niveau du bain est surveillé. Si le niveau est trop faible, le chauffage est arrêté (asservissement). Le contrôle de ce dispositif est assuré en interne. L'exploitant est invité à mieux formaliser par écrit et suivre ces contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Durant les heures de travail, l'exploitant peut prévenir les secours via téléphone portable. En dehors des heures de travail, l'exploitant est informé par le sous-traitant en charge du système de surveillance d'un événement puis alerte les secours via téléphone portable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : 3 extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées sont placés autour du bain de traitement et à proximité des dégagements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le réseau de RIA comporte un RIA à l'extérieur qui est de type " Hors gel ". L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement (dernier contrôle en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Aucune consigne rédigée et affichée n'a pu être présentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électroniques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes U.T.E. En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Constats : Les installations électroniques sont conformes. L'exploitant a présenté une étude ATEX qui conclut à l'absence de zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour assurer en Cas de sinistre l'intervention rapide des secours à proximité du foyer des itinéraires et accès suffisamment dégagés devront permettre la circulation facile des véhicules des pompiers.
Constats : Les voies de circulation sont suffisamment larges et non encombrées pour permettre un accès facile aux véhicules des pompiers. En outre, un exercice avec les pompiers a été réalisé en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces installations seront complétées par des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.
Constats : Des extincteurs appropriés aux risques sont judicieusement répartis, notamment au niveau de l'installation de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant devra permettre l'alimentation du nombre de robinets poteaux normalisé, sprincklers ou autres dispositifs en rapport avec l'importance des installations. Les prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Constats : Le site est pourvu d'un réseau d'eau permettant d'alimenter les poteaux d'incendie présents sur le site et le réseau RIA. Des essais sont réalisés trimestriellement en interne et une fois par an par la société externe qui contrôle les moyens de lutte contre un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne d'incendie connue des équipes de sécurité précisera la conduite à tenir en cas de sinistre, le plan des prises d'eau et des emplacements d'extincteurs, l'inventaire de ces derniers avec leur nature et leur puissance, ainsi que le numéro d'appel des sapeur-pompiers.
Constats : L'exploitant a établi une consigne. Toutefois, cette consigne ne comprend pas le plan des prises d'eau et des emplacements d'extincteurs, ni l'inventaire de ces derniers avec leur nature et leur puissance. Il est demandé à l'exploitant de le compléter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet